

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ETUDES 2017-2018

Décision n° XII du Conseil d'administration du 8 juin 2017, modifiée par la décision n° XIV du Conseil d'administration du 11 septembre 2017

Avis préliminaire

Le présent règlement est susceptible d'être modifié en cours d'année académique. Le cas échéant, une version mise à jour sera accessible sur le site Internet de l'Université de Mons (www.umons.ac.be).

Les Facultés peuvent, dans le respect du présent règlement, fixer des règlements et des procédures spécifiques.

Sauf disposition spécifique prévue par le présent règlement, les dispositions du présent règlement priment sur les clauses des règlements facultaires qui y seraient contraires ou qui seraient incompatibles avec elles.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}. Le présent règlement s'applique, dans toutes ses dispositions, aux étudiants inscrits au rôle de l'UMONS, à un cycle d'études prévu par le décret du 7 novembre 2013, pour l'année académique 2017-2018.

Il s'applique, *mutatis mutandis*, aux étudiants inscrits à un certificat d'université ou à une autre formation non diplômante. Certaines dispositions ne sont pas applicables aux étudiants qui s'inscrivent au jury de la Communauté française.

CHAPITRE II - DÉFINITIONS

Article 2. Pour l'application du présent règlement et de ses annexes, il y a lieu d'entendre par :

- ⇒ ARES : Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur, qui fédère les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique.
- ⇒ Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.
- ⇒ Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles

- d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.
- ⇒ Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas.
 - ⇒ Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.
 - ⇒ AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.
 - ⇒ Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. Toutefois, pour les législations relatives au statut du personnel, l'année académique s'achève le 30 septembre ;
 - ⇒ Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau.
 - ⇒ Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ;
 - ⇒ Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.
 - ⇒ CAPAES : Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention.
 - ⇒ Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci.
 - ⇒ Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.
 - ⇒ Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire.

- ⇒ Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes.
- ⇒ Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels.
- ⇒ Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.
- ⇒ Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.
- ⇒ Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.
- ⇒ Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant ».
- ⇒ Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.
- ⇒ Décret du 31 mars 2004 : Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.
- ⇒ Décret du 7 novembre 2013 : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- ⇒ Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études.
- ⇒ Docteur : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse.
- ⇒ Doyen : Les Doyens des Facultés, les Présidents des Ecoles et les responsables académiques des Instituts habilités par le Conseil d'administration à organiser des formations diplômantes.
- ⇒ Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- ⇒ Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de

la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ; établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires.

- ⇒ Etudiant à besoins spécifiques : étudiant en situation de handicap ou présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres.
- ⇒ Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études.
- ⇒ Faculté : Les Facultés, l'Institut de Recherche en Sciences et technologies du langage, l'Ecole des Sciences humaines et sociales.
- ⇒ Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct.
- ⇒ Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation.
- ⇒ Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme.
- ⇒ Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche.
- ⇒ Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.
- ⇒ Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
- ⇒ Master (définition du décret du 31 mars 2004): Grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle, organisées dans l'université ou l'enseignement de type long de niveau universitaire en vertu des dispositions du décret du 31 mars 2004 ou de dispositions antérieures, valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation initiale d'au moins 180 crédits.
- ⇒ Master (définition du décret du 7 novembre 2013 ; organisé à partir de l'année académique 2015-2016): grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins.

- ⇒ Master de spécialisation : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master.
- ⇒ Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.
- ⇒ Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits.
- ⇒ Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct.
- ⇒ Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.
- ⇒ Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés.
- ⇒ Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.
- ⇒ Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement.
- ⇒ Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres.
- ⇒ Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification.
- ⇒ Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études.

Le secteur des sciences humaines et sociales regroupe les domaines d'études suivants :

- philosophie
- sciences religieuses et théologie
- langues, lettres et traductologie
- histoire, art et archéologie
- information en communication
- sciences politiques et sociales
- sciences juridiques
- criminologie
- sciences économiques et de gestion
- sciences psychologiques et de l'éducation.

Le secteur de la santé regroupe les domaines d'études suivants :

- sciences médicales
- sciences de la santé publique
- sciences vétérinaires
- sciences dentaires
- sciences biomédicales et pharmaceutiques
- sciences de la motricité.

Le secteur des sciences et techniques regroupe les domaines d'études suivants :

- art de bâtir et urbanisme
- sciences
- sciences agronomiques et ingénierie biologique
- sciences de l'ingénieur et technologie.

⇒ Situation de force majeure¹ : la force majeure se définit traditionnellement comme un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties. Elle trouve son origine en droit privé de la responsabilité et constitue une cause étrangère exonératoire de responsabilité.²

La jurisprudence³ pose plusieurs conditions pour qu'un cas de force majeure soit juridiquement reconnu. En effet, il faut que l'événement soit imprévisible, irrésistible est extérieur à la personne concernée :

- imprévisible: « la cause étrangère suppose un événement indépendant de la volonté humaine et que l'étudiant n'a pu prévoir ni prévenir⁴ »
- irrésistible : l'étudiant « ne doit pas être en mesure de surmonter et de résister à l'épreuve de force majeure⁵ »
- absence de responsabilité/de faute de la personne concernée : condition que toute faute de l'étudiant « soit exclue dans les événements qui ont précédé , préparé ou accompagné la force majeure .»

⇒ Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné.

⇒ Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base.

¹ Définition insérée à la demande du Ministre Marcourt (courrier du Ministre Marcourt du 1^{er} mars 2017 relatif à la gestion des actions de grèves ou de tout autre événement ayant des répercussions sur l'organisation des épreuves d'évaluation).

² De Jonghe D., Simar R., Vanderstraeten M., " la force majeure en droit administratif: balises théoriques et illustrations" in " la force majeure: état des lieux", Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2013.

³ Conseil d'Etat, 14 février 2012, n°217/957

⁴ Code Civil, article 1148

⁵ Cour d'Appel de Liège, 15 décembre 2003

- ⇒ Unité d'enseignement (UE) : activité d'apprentissage (AA) ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.
- ⇒ Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

CHAPITRE III - DE L'ACCÈS AUX ETUDES

Article 3. Les études supérieures sont organisées en trois cycles.

Les universités organisent des cursus de type long, qui comportent deux cycles :

- 1) un premier cycle – de transition – de 180 crédits, sanctionné par le grade de bachelier.
- 2) un deuxième cycle professionnalisant qui conduit à l'un des grades académiques suivants :
 - soit au grade académique de master obtenu en 60 ou 120 crédits ; les masters en 120 crédits ont une finalité didactique, approfondie ou spécialisée ;
 - soit aux grades académiques de médecin ou de médecin vétérinaire, qui sanctionnent 180 crédits ;

Les universités organisent également :

- des cursus de troisième cycle qui comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ;
- l'AESS (2^{ème} cycle) ;
- le CAPAES ;
- les études de spécialisation de 2^{ème} cycle, qui mènent au grade de master de spécialisation, comportent au moins 60 crédits et visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée.
- des certificats d'université et d'autres formations non diplômantes. Ceux-ci ne mènent pas à la délivrance d'un grade académique.

Article 4.

§1er. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle, les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1^{er} janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date), ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur listé comme correspondant à un diplôme de plein exercice, délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale à partir d'une date déterminée dans l'arrêté de correspondance ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ; Le règlement et les modalités pratiques relatives à l'organisation de cet examen à l'UMONS sont accessibles sur le site internet de l'UMONS ainsi qu'au Service Inscriptions ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ; dans ce cas, il faut que la décision d'équivalence permette d'accéder aux études souhaitées. Si ce n'est pas le cas, l'étudiant doit (sans préjudice de l'article 5) obtenir le DAES visé au 8° pour pouvoir s'inscrire aux études souhaitées ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études.

L'accès aux études de premier cycle via la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) est réservé aux étudiants qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux conditions d'accès énumérées ci-avant. Il nécessite une expérience personnelle ou professionnelle correspondant à au moins cinq années d'activités. Les années d'études supérieures ne peuvent être prises en compte que si elles sont réussies et à concurrence de deux années (1 année par 60 crédits acquis) au plus. Au terme d'une procédure d'évaluation, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès.

Le candidat à une admission via la VAE est invité à prendre contact avec le conseiller VAE (infos : Service Formation Continue- 065 37 37 15) afin d'être accompagné dans ses démarches et dans l'élaboration de son dossier d'admission. Aucune demande d'admission fondée sur la Valorisation des Acquis de l'Expérience ne sera prise en compte au-delà du 31 août qui précède le début de l'année académique concernée.

§2. Les étudiants qui ne sont pas en possession :

- 1° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés au § 1^{er} délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française (annexe 1) ;
- 2° soit de l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par le décret du 7 novembre 2013 ;
- 3° soit de l'attestation de réussite d'épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement⁶,

doivent, pour pouvoir être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle, avoir réussi un examen de maîtrise suffisante de la langue française. Cet examen est organisé ou coorganisé par les établissements d'enseignement supérieur.

Article 5. Ont seuls accès aux études de bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation générale et orientation ingénieur civil architecte, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'admission.

Cette épreuve est organisée en concertation par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences de l'ingénieur.

⁶Pour l'année académique 2017-2018, aucun arrêté n'a encore été pris. Les étudiants qui ne sont pas détenteurs d'un des diplômes, titres, certificats ou attestations visés aux 1° et 2° sont tenus de présenter l'examen de maîtrise suffisante de la langue française.

L'épreuve vise à évaluer les aptitudes générales à entreprendre des études supérieures et les compétences spécifiques pour les études du domaine. Elle porte sur les matières suivantes :

- 1° le français ;
- 2° les mathématiques ;
- 3° les sciences : physique, chimie, biologie, géographie ;
- 4° l'histoire ;
- 5° une deuxième langue : néerlandais, anglais, allemand ou latin, au choix de l'étudiant.

Les étudiants satisfaisant aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 4 sont dispensés des matières autres que les mathématiques mentionnées à l'alinéa précédent.

Le programme détaillé de l'épreuve est fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Le règlement et les modalités pratiques relatives à l'organisation de cet examen sont accessibles sur le site internet de l'UMONS ainsi qu'au Secrétariat des études de la Faculté polytechnique.

Par dérogation, le jury des études visées au premier alinéa peut toutefois admettre les porteurs d'un grade académique qui atteste d'une connaissance suffisante des matières visées à l'alinéa 3.

Article 5 bis.

§1^{er}. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales (bachelier en médecine), les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 4 et qui sont, en outre, porteurs d'une attestation de réussite délivrée à l'issue de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou de premier cycle en sciences dentaires, organisé par le Gouvernement de la Communauté française à partir de l'année académique 2017-2018. Sans préjudice de l'alinéa 2, les étudiants inscrits avant l'année académique 2017-2018 doivent également, pour pouvoir se réinscrire, être porteurs de cette attestation de réussite.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sont dispensés de l'examen d'entrée et d'accès :

- 1) les étudiants inscrits en 1^{ère} année de bachelier avant l'année académique 2017-2018 qui ont obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours (organisé en juin 2016 et en juin 2017) ;
- 2) les étudiants inscrits en 1^{ère} année de bachelier en 2015-2016 qui ont présenté le concours en juin 2016, n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours, mais ont obtenu au moins 45 des 60 premiers crédits du programme du cycle à l'issue de l'année académique 2015-2016.

§2. L'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et/ou dentaires est organisé sous forme d'épreuve écrite comportant deux parties et porte sur les matières suivantes :

Partie 1 : Connaissance et compréhension des matières scientifiques :

- a) Biologie ;
- b) Chimie ;
- c) Physique ;
- d) Mathématiques.

Partie 2 : Communication et analyse critique de l'information :

- a) Evaluation des capacités de raisonnement, d'analyse, d'intégration, de synthèse, d'argumentation, de critique et de conceptualisation;
- b) Evaluation de la capacité à communiquer et à percevoir les situations de conflit ou potentiellement conflictuelles;
- c) Evaluation de la capacité de percevoir la dimension éthique des décisions à prendre et de leurs conséquences pour les individus et la société;
- d) Evaluation de la capacité à faire preuve d'empathie, de compassion, d'équité et de respect.

L'arrêté du Gouvernement précisant le programme détaillé de l'examen est repris en annexe (annexe 3).

Pour réussir l'examen d'entrée et d'accès, le candidat doit obtenir une moyenne d'au moins 10/20 pour chacune des parties, avec un minimum de 8/20 pour chaque matière composant les deux parties de l'examen. Afin d'obtenir la note globale, le jury de l'examen d'entrée et d'accès additionne les moyennes obtenues pour chaque partie.

§3. Pour l'année académique 2017-2018, l'examen d'entrée et d'accès est organisé de manière centralisée le 8 septembre 2017. La date limite des inscriptions est fixée au 1^{er} août 2017 inclus. Pour des raisons de force majeure dûment motivées, le Gouvernement peut déroger à ces dates.

§4. Pour participer à l'examen d'entrée et d'accès, le candidat s'inscrit sur une plateforme informatique centralisée par l'ARES (<http://www.ares-ac.be/fr/etudes-superieures/en-pratique/conditions-d-acces/exmd>).

Le droit d'inscription à l'examen est fixé à 30,00 euros. Il est versé à l'ARES et est remboursé par l'ARES au candidat moyennant une participation effective à l'examen d'entrée et d'accès.

Lors de cette inscription, le candidat indique :

1° son choix de filière (sciences médicales ou sciences dentaires) ;

2° s'il peut être considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. Il transmet les éléments qui permettent de déterminer sa qualité d'étudiant résident.

Le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription en cas de réussite de l'examen d'entrée et d'accès.

Le candidat peut annuler son inscription à l'examen d'entrée et d'accès jusqu'à trois jours ouvrables avant la date de l'organisation de l'examen. Le droit d'inscription à l'examen lui est alors remboursé par l'ARES.

§ 5. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de bachelier en médecine, les étudiants qui, pour obtenir un titre professionnel particulier, doivent, dans le cadre de leur cursus de master de spécialisation en sciences médicales, suivre des enseignements de premier cycle en sciences médicales.

§ 6. Les étudiants qui souhaitent s'inscrire aux études de bachelier en médecine, à l'exception des masters de spécialisation, et qui ont acquis ou valorisé des crédits sur base d'un grade académique pour l'obtention duquel la condition supplémentaire mentionnée au §1^{er} n'est pas d'application, présentent l'examen d'entrée et d'accès.

§ 7. Le jury de l'examen d'entrée et d'accès détermine les questions de l'examen et les modalités d'évaluation de celui-ci ainsi que les aménagements raisonnables visés par le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Il assume la responsabilité académique de l'examen.

§ 8. Au plus tard dans les 3 jours qui suivent la délibération, le Président du jury de l'examen d'entrée et d'accès communique aux candidats les résultats de l'examen par l'intermédiaire de l'ARES et transmet la liste des lauréats aux institutions universitaires concernées.

Au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'organisation de l'examen, le jury de l'examen d'entrée et d'accès délivre par l'intermédiaire de l'ARES aux candidats ayant réussi une attestation de réussite à l'examen d'entrée et d'accès. Sans préjudice des autres conditions d'accès, l'étudiant détenteur de cette attestation est inscrit auprès de l'institution universitaire identifiée lors de son inscription à l'examen.

L'attestation de réussite de l'examen est valable en vue d'une inscription pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment apprécié par le jury de l'examen d'entrée et d'accès, cette

attestation peut être valorisée au cours des deux années académiques consécutives.

§ 9. Lorsqu'il délibère, le jury de l'examen d'entrée et d'accès applique le dispositif suivant : par filière, il est établi un nombre T égal au nombre total de candidats ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès ainsi qu'un nombre NR par filière égal au nombre de candidats ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre ce nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 30 %, un classement est effectué par le jury de l'examen d'entrée et d'accès au sein des candidats ayant réussi l'examen d'entrée qui ne peuvent pas être considérés comme étudiants résidents afin de désigner ceux auxquels une attestation de réussite sera délivrée. Le jury classe ces candidats dans l'ordre décroissant des notes globales obtenues par chacun des candidats à l'examen d'entrée et d'accès. Il octroie les attestations de réussite aux candidats ayant réussi l'examen d'entrée classés en ordre utile jusqu'à ce que la proportion de candidats qui ne peuvent pas être considérés comme étudiants résidents corresponde à 30% du nombre total de lauréats.

A l'issue de cette procédure, il est établi par filière un nombre L égal au nombre d'étudiants bénéficiant d'une attestation de réussite à l'examen.

§ 10. Le candidat ne peut présenter l'examen d'entrée et d'accès qu'au cours d'une année académique dans les 5 années académiques qui suivent la date de première présentation de l'examen, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par le jury de l'examen d'entrée et d'accès.

Article 6.

§ 1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées, en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3^o et au 4^o sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1^o un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2^o un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3^o un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. Par dérogation, les étudiants en fin de cycle de Bachelier ont accès au Master si le nombre de crédits à acquérir pour obtenir le diplôme de Bachelier est inférieur ou égal à 15 ; ils prennent alors une inscription principale en Master et une inscription secondaire en Bachelier.

Si le nombre de crédits à acquérir pour obtenir le diplôme de Bachelier est compris entre 16 et 30, un étudiant en fin de cycle de Bachelier peut, sur décision individuelle des jurys de Bachelier et de Master, être autorisé à suivre une partie du programme du Master. Il prend alors une inscription principale en Bachelier et une inscription secondaire en Master. Le total des crédits de ses PAE ne peut en aucun cas être supérieur à 60.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits.

En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

§ 5. Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise approfondie de la langue française.

Cette preuve est apportée :

1° soit par la possession d'un des diplômes ou certificats suivants :

- CESS délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française (+ DAES pour les CESS 1992-1993 et antérieurs);
- Diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- DAES conféré par le jury de la Communauté française ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé par les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'ARES et suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par la possession de l'attestation de réussite d'un examen d'admission organisé par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ;

4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement⁷ ;

5° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comportant suffisamment d'enseignement en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études² ;

⁷ Les arrêtés du Gouvernement visés aux 4° et 5° n'ayant pas encore été pris, pour l'année académique 2017-2018, les étudiants qui ne sont pas détenteurs d'un des diplômes, certificats ou attestations visés aux 1° et 3° sont tenus de présenter l'examen spécifique visé au 2°.

6° soit par la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré en Communauté française et sanctionnant des études dont l'accès est conditionné à la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

L'examen visé au 2° a pour objectif de vérifier que l'étudiant est capable de s'exprimer de manière fructueuse dans le cadre des travaux et des examens que comporte le programme d'études et particulièrement durant les stages qu'il aura à effectuer dans l'enseignement secondaire.

Le candidat qui souhaite présenter l'épreuve à l'UMONS est tenu de s'y inscrire, auprès du service Inscriptions, au plus tard 15 jours avant la date de l'épreuve.

Article 7.

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) :

- les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté française, d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté germanophone, en Communauté flamande ou par l'Ecole royale militaire et jugé similaire par le jury;
- les porteurs d'un grade académique étranger reconnu équivalent en application du décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions ;
- les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française dont le programme annuel n'est pas supérieur à 60 crédits ; ces étudiants peuvent s'inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, ils ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire.

Nul ne peut être admis aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise approfondie de la langue française.

Cette preuve est apportée :

1° soit par la possession d'un des diplômes ou certificats suivants :

- CESS délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française (+ DAES pour les CESS 1992-1993 et antérieurs);
- Diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- DAES conféré par le jury de la Communauté française ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé par les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'ARES et suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par la possession de l'attestation de réussite d'un examen d'admission organisé par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ;

4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement⁸ ;

5° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comportant suffisamment d'enseignement en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études³.

6° soit par la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré en Communauté française et sanctionnant des études dont l'accès est conditionné à la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

L'examen visé au 2° a pour objectif de vérifier que l'étudiant est capable de s'exprimer de manière fructueuse dans le cadre des travaux et des examens que comporte le programme d'études et particulièrement durant les stages qu'il aura à effectuer dans l'enseignement secondaire.

Le candidat qui souhaite présenter l'épreuve à l'UMONS est tenu de s'y inscrire, auprès du service Inscriptions, au plus tard 15 jours avant la date de l'épreuve.

Article 8.

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès au master **et** soit sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française (en 120 crédits au moins) ou extérieur à celle-ci (en 120 crédits au moins ou en cinq ans), soit ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits.

Article 9.

§1^{er}. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques dans le respect des règlements relatifs au doctorat et à la formation doctorale, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

⁸ Les arrêtés du Gouvernement visés aux 4° et 5° n'ayant pas encore été pris, pour l'année académique 2017-2018, les étudiants qui ne sont pas détenteurs d'un des diplômes, certificats ou attestations visés aux 1° et 3° sont tenus de présenter l'examen spécifique visé au 2°.

- 1° soit un grade académique de master de 120 crédits au moins ;
- 2° soit un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;
- 3° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application du décret du 7 novembre 2013, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions ;

§2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§3. Par dérogation à ce qui précède, le jury peut admettre, sur décision motivée et aux conditions complémentaires qu'il fixe, les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ce titre ou grade n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Une telle admission est exceptionnelle et nécessite la preuve formelle et authentique, constatée par le jury, de la capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Article 10.

§1^{er}. Nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

§2. Le titulaire d'un master à finalité approfondie du même domaine est dispensé des crédits d'enseignement de la formation doctorale (maximum 30 crédits).

Article 11.

§1^{er}. Les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle ont accès aux certificats d'université aux conditions spécifiques fixées par les commissions de programme de ces formations et approuvées par le Conseil de l'Enseignement et de la Formation.

§2. Le jury peut également, par dérogation au §1^{er}, valoriser les savoirs et compétences d'étudiants n'étant pas titulaire du grade académique de deuxième

cycle requis, mais ayant acquis des savoirs et compétences au cours d'autres études supérieures ou du fait de leur expérience personnelle ou professionnelle.

Article 12.

§ 1^{er}. En vue de l'admission aux études, les jurys peuvent valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

§ 2. En vue de l'admission aux études, les jurys peuvent valoriser les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Pour l'admission sur la base de la valorisation des acquis de l'expérience, cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

Si l'étudiant dispose d'un titre d'accès aux études, complété par de l'expérience valorisable, le jury peut décider de valoriser cette expérience et dispenser l'étudiant de certaines unités d'enseignement du programme d'études.

§ 3. En vue de l'admission aux études sur la base de la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, un accompagnement individualisé est organisé. Toute personne qui pense pouvoir se prévaloir d'une expérience utile, en rapport avec le cursus auquel elle envisage de s'inscrire, est invitée à prendre contact avec le conseiller VAE (infos : Service Formation Continue – 065 37 37 15) afin d'être accompagnée dans ses démarches et dans l'élaboration de son dossier d'admission. Aucune demande d'admission fondée sur la Valorisation des Acquis de l'Expérience ne sera prise en compte au-delà du 31 août qui précède le début de l'année académique concernée.

Article 13. Aucun grade académique ne peut être conféré à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'aurait pas été régulièrement inscrit, à l'UMONS, aux études menant à ce grade. Il ne peut en être autrement que dans l'hypothèse où

l'étudiant suit un ou plusieurs enseignements dans un autre établissement d'enseignement supérieur, aux conditions fixées par le décret.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade académique de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

CHAPITRE IV - DE L'INSCRIPTION ET DU PROGRAMME ANNUEL DE L'ETUDIANT (PAE)

Article 14.

§ 1. Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignement constitue le programme annuel de l'étudiant (PAE) pour l'année académique.

Avec l'accord du ou des Doyen(s) concerné(s), un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions à des cursus différents au cours d'une même année académique.

§ 2. Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études (1^{er} bloc de 60 crédits), sauf allègement prévu au chapitre X.

A l'issue de cette première année,

- Si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 crédits, il peut poursuivre son parcours au sein de ce cycle ; son programme annuel de l'étudiant (PAE) comporte les unités d'enseignement du 1^{er} bloc de 60 crédits pour lesquelles il n'a pas acquis les crédits et des unités d'enseignement de la suite du cycle ; son PAE doit comporter au moins 60 crédits, sauf dans les cas suivants :
 - en cas d'allègement (cft. chapitre X) ;
 - si, pour des raisons pédagogiques et ou organisationnelles motivées, le jury ne peut lui proposer qu'un PAE supérieur à 60 crédits ou un PAE inférieur à 60 crédits, l'étudiant peut opter pour un PAE inférieur à 60 crédits.
- Si l'étudiant n'a pas acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 crédits, il n'a pas accès à la suite du cycle. Son programme annuel comporte les unités d'enseignement (UE) pour lesquelles il n'a pas

obtenu les crédits (avec possibilité de modifier le choix de ses cours à option) et, si l'étudiant le souhaite, des activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite.

S'il a acquis ou valorisé au minimum 30 crédits parmi ces 60 crédits, son programme annuel peut en outre, moyennant accord du jury, dans le respect des prérequis et corequis, comporter des unités d'enseignement (UE) de la suite du cycle, le programme annuel ne pouvant cependant pas excéder 60 crédits. L'étudiant qui souhaite compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du cycle doit en faire la demande, conformément à la procédure définie par la Faculté.

- En cas de réorientation vers un autre cursus de premier cycle, le jury de ce cycle pourra valoriser tout ou partie des crédits acquis.

Si le jury valorise, pour l'ensemble de ce cycle, au moins 45 crédits, l'étudiant a accès à la suite de ce cycle. Son programme annuel de l'étudiant (PAE) comporte les unités d'enseignement du 1^{er} bloc de 60 crédits pour lesquelles il n'a pas acquis les crédits et des unités d'enseignement de la suite du cycle ; son PAE doit comporter au moins 60 crédits, sauf allègement prévu au chapitre X.

Si le jury valorise, pour l'ensemble de ce cycle, moins de 45 crédits, l'étudiant n'a pas accès à la suite de ce cycle. Son programme annuel de l'étudiant (PAE) comporte les unités d'enseignement du 1^{er} bloc de 60 crédits de ce cycle pour lesquelles les crédits ne sont pas valorisés par le jury et, si au moins 30 crédits sont valorisés, des unités d'enseignement de la suite du cycle ; l'étudiant peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite.

§3. Au-delà du 1^{er} bloc de 60 crédits du 1^{er} cycle (ou des minimum 45 crédits de ce bloc), le programme d'un étudiant comprend :

- 1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser;
- 2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis ;
- 3° L'étudiant en fin de cycle de Bachelier a accès au Master si le nombre de crédits à acquérir pour obtenir le diplôme de Bachelier est inférieur ou égal à 15 ; il prend une inscription principale en Master et une inscription secondaire en Bachelier. Son PAE de Master comporte des unités d'enseignement totalisant au moins 60 crédits, éventuellement diminués du nombre de crédits de bachelier non acquis ; son PAE de bachelier comporte

les unités d'enseignement de bachelier pour lesquelles ils n'a pas acquis les crédits.

Il ne peut en aucun cas acquérir plus de 90 crédits du Master tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de Bachelier.

Sur décision individuelle des jurys de Bachelier et de Master, si le nombre de crédits à acquérir pour obtenir le diplôme de Bachelier est compris entre 16 et 30, un étudiant en fin de cycle de Bachelier peut être autorisé à suivre une partie du programme du Master. Il prend une inscription principale en Bachelier et une inscription secondaire en Master. Le total des crédits de ses PAE ne peut en aucun cas être supérieur à 60. L'étudiant ne peut pas acquérir plus de la moitié des crédits du programme du Master (60 crédits pour un master 120, 30 crédits pour un master 60) tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de Bachelier.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou d'allègement prévu au chapitre X.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

Par dérogation, outre les cas d'allègement et de fin de cycle, un PAE peut comporter moins de 60 crédits, sur décision individuelle et motivée du jury, dans les hypothèses suivantes :

1° lorsque, pour des raisons pédagogiques et ou organisationnelles motivées, le jury ne peut lui proposer qu'un PAE supérieur à 60 crédits, l'étudiant peut, en accord avec le jury, opter pour un PAE inférieur à 60 crédits ;

2° en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou de mobilité ;

3° lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en co-requis.

Le programme annuel de l'étudiant est, sauf en cas de situation exceptionnelle, définitivement arrêté au plus tard le 31 octobre.

Pour les étudiants ayant acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle, le PAE est, sauf demande expresse de l'étudiant, constitué des 60 crédits du bloc suivant.

Dans tous les cas, l'étudiant qui ne donne pas suite aux demandes de validation de son PAE est réputé accepter la proposition du jury.

Article 15.

§1er. Un étudiant régulièrement inscrit dans un cursus déterminé peut, moyennant l'accord du ou des doyen(s) concerné(s), s'inscrire, sans devoir s'acquitter de droits d'inscription supplémentaires, à des « cours isolés » (option, module ou UE) ne figurant pas à son programme. Cette inscription ne peut porter sur plus de 30 crédits.

§2. L'inscription à un ou des cours isolé(s), à concurrence d'un maximum de 16 crédits par année académique, d'une personne qui n'est pas régulièrement inscrite à un cursus est possible, moyennant l'accord du ou des doyen(s) concerné(s). Une telle inscription ne permet pas d'obtenir un visa pour études, ni des attestations officielles de nature sociale ou fiscale.

L'inscription doit être prise au moins 15 jours avant le début du quadrimestre au cours duquel l'enseignement est dispensé.

Le montant du droit d'inscription à des cours isolés s'élève à 35 euros par crédit. Par dérogation, les étudiants réfugiés ou demandeurs d'asile ayant suivi, pendant l'année académique antérieure, les cours de Français Langue Etrangère organisés par l'UMONS, mais n'ayant pas pu être admis en qualité d'étudiant régulier faute de titre d'accès aux études, sont dispensés de ce droit d'inscription. Les étudiants inscrits à des cours d'été créditeurs peuvent être dispensés de droit d'inscription, sur demande de la Faculté concernée.

Les articles 26 à 34 du présent règlement sont applicables aux personnes inscrites à des cours isolés.

Article 16.

§ 1. La demande d'admission ou d'inscription est introduite selon les procédures définies sur le site web de l'Université.

Les étudiants dont la candidature doit être examinée par un jury doivent introduire une demande d'admission aux dates limites suivantes :

- Etudiants ressortissants d'un pays Hors Union Européenne (HUE) non-résidents sur le territoire belge et ayant besoin d'un VISA d'études : 30 avril
- Etudiants belges, européens et HUE ne devant pas demander un visa :

31 août pour les étudiants diplômés au plus tard en juillet ; 30 septembre pour les étudiants diplômés en septembre de l'année d'inscription et les étudiants qui sollicitent une admission à un master de spécialisation.

Si une demande d'admission est introduite tardivement, le Service Inscriptions interroge le Doyen de la Faculté concernée, qui décide souverainement d'examiner ou pas le dossier du candidat.

Les étudiants HUE doivent également répondre au minimum aux critères académiques d'admission publiés sur le site web de l'Université.

§2. La demande d'admission ou d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'admission aux études visées ou si elle ne respecte pas les dispositions du présent règlement. Le caractère irrecevable de la demande est notifié directement à l'étudiant par courrier électronique comportant la motivation de la décision et l'extrait du présent article qui détaille la procédure de recours, à l'adresse e-mail renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission ou d'inscription. A défaut d'adresse e-mail, il est notifié par écrit en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un dossier d'admission refusé ne peut pas être complété par la suite. Le candidat dont le dossier a été refusé peut, pour autant que le refus ne soit pas fondé sur l'absence de moyens de subsistance suffisants, introduire un nouveau dossier, dans les délais impartis.

Le refus d'admission peut faire l'objet d'un recours déposé par le candidat auprès du Commissaire du Gouvernement près l'UMONS, Place du Parc, 15, 7000 Mons. En cas d'absence de décision de l'université à la date du 31 octobre, un recours peut également être introduit.

Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de refus d'admission ou, en cas d'absence de décision de l'université, le 2 novembre.

La procédure de recours est fixée comme suit :

L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Place du Parc 15, 7000 MONS), soit par courrier électronique à l'adresse suivante : commissaire.gouv@umons.ac.be; sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée ou, en cas d'absence de décision de l'université, au plus tard le 16 novembre.

- Le recours mentionne :

1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité;
2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours;
3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée;
4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription;
5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

- L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.
- Pour autant que la demande d'admission ait été introduite dans les formes et délais requis, l'étudiant n'ayant pas reçu de décision de l'université suite à sa demande d'admission à la date du 15 novembre peut introduire un recours. L'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision relative au recours.
- L'étudiant introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 31 octobre ou le 30 novembre pour les inscriptions aux études de troisième cycle et les étudiants bénéficiant d'une prolongation de session pour force majeure. L'étudiant apporte la preuve qu'il a introduit une demande auprès de l'université.
- Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'université dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire du Gouvernement.
- Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive.
- Lorsque le recours est recevable, le Commissaire du Gouvernement soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription, soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant.
- Les décisions du Commissaire du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.

§3. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en

l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§4. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

§5. L'inscription d'un étudiant est refusée si cet étudiant a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations;

§6. L'inscription peut être refusée :

- 1) lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 2) lorsque l'étudiant n'est pas finançable.
- 3) lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement supérieur pour faute grave.

Une dérogation est nécessaire pour :

- les nouveaux étudiants belges, ressortissants de l'Union Européenne ou HUE assimilés et non finançables
- les étudiants ayant déjà été inscrits à l'Université, non finançables (belges, ressortissants de l'Union européenne ou étudiants de l'Union européenne en situation de non-finançabilité)
- les étudiants qui ont fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement supérieur pour faute grave.

La demande d'inscription doit être introduite selon la procédure définie sur le site web de l'Université (demande d'inscription ou de réinscription pour les étudiants non finançables conditionnée à l'autorisation du Recteur). La demande doit être déposée au Service Inscriptions.

La décision motivée de refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par courrier électronique ou par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective. La demande d'inscription ou de réinscription est considérée comme une demande finale d'inscription effective lorsqu'elle est déposée en mains propres au Service

Inscriptions complétée de l'ensemble des annexes exigées. Aucune demande ne sera considérée comme telle entre le 15 juillet et le 15 août.

L'étudiant peut introduire un recours interne à l'encontre de cette décision, dans les 15 jours qui suivent la notification de celle-ci. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit impérativement être envoyé par courrier recommandé au Président de la Commission de recours concernant les refus d'inscription, Direction des Affaires académiques, UMONS, Place du Parc 20 à 7000 Mons. Le recours doit indiquer clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours et contenir tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

Lorsque l'inscription a été refusée au motif que l'étudiant n'est pas finançable, la Commission de recours transmet le recours au Commissaire du Gouvernement près l'université, qui émet un avis quant au caractère finançable ou non de l'étudiant.

La Commission notifie sa décision à l'étudiant, par pli recommandé, dans les trente jours de sa saisine. En cas d'absence de notification dans ce délai, l'étudiant peut mettre l'université en demeure de lui notifier cette décision. La mise en demeure doit, sous peine d'irrecevabilité, être envoyée par courrier recommandé au Président de la Commission de recours concernant les refus d'inscription, Direction des Affaires académiques, UMONS, Place du Parc 20 à 7000 Mons.

La notification doit intervenir dans les 15 jours à dater de cette mise en demeure. A défaut, la décision est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

A l'issue de la procédure de recours interne décrite à l'alinéa précédent, l'étudiant peut introduire, dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la notification du rejet du recours par la Commission de recours, un recours auprès de la Commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, elle indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de sa requête, elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

La Commission de recours de l'ARES n'est notamment pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, ni sur le caractère finançable ou non de l'étudiant ou des études.

Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Les délais sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier et entre le 15 juillet et le 15 août.

§7. Depuis l'année académique 2009-2010, le nombre d'étudiants « non résidents » qui s'inscrivent pour la première fois en Communauté française de Belgique aux études de bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie est contingenté en application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

La procédure d'inscription à ces cursus varie selon que l'étudiant est « résident » ou « non-résident ». Cette notion est expliquée dans l'annexe 6 (tableau relevant les critères à satisfaire pour être considéré comme « résident » et note d'information détaillée sur la procédure d'inscription). Les refus d'inscription sont notifiés suivant la procédure spécifique décrite dans cette annexe.

§8. Depuis l'année académique 2012-2013, le nombre d'étudiants «non résidents» qui s'inscrivent pour la première fois en Communauté française de Belgique aux études de bachelier en médecine est contingenté en application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

A partir de l'année académique 2017-2018, la procédure d'inscription à l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires implique la vérification du caractère résident ou non du candidat au sens de l'article 1^{er} de ce décret.

Article 17.

§1. Les inscriptions se clôturent le 31 octobre. Pour certaines catégories d'étudiants, la date limite de demande d'inscription est fixée à une date antérieure :

- les étudiants non-résidents qui souhaitent s'inscrire aux études menant au grade de bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation , orientation logopédie, doivent déposer leur demande conformément à la procédure spécifique détaillée sur les pages web de l'Université, dans les délais qui y sont renseignés ;
- les étudiants qui étaient inscrits à l'UMONS au cours de l'année académique antérieure doivent se réinscrire en ligne, avant le 30 septembre ;
- les étudiants qui souhaitent s'inscrire ou se réinscrire aux études menant au grade de bachelier en médecine et sont soumis à l'examen d'entrée et d'accès doivent s'y inscrire, au plus tard le 1^{er} août 2017, sur une plateforme informatique centralisée par l'ARES (<http://www.ares-ac.be/fr/etudes-superieures/en-pratique/conditions-d-acces/exmd>). Ils peuvent déjà introduire, en ligne, via le site de l'UMONS, à partir du 24 juin 2017, leur demande d'inscription au Bachelier en médecine. Les étudiants ayant obtenu

l'attestation de réussite de l'examen d'entrée et d'accès sont invités à venir confirmer leur inscription, dans le courant du mois de septembre, selon la procédure spécifique détaillée sur les pages web de l'Université.

§2. La réinscription ne revêt pas un caractère automatique. L'étudiant qui souhaite poursuivre ses études à l'UMONS est tenu de se réinscrire, dès l'obtention de ses résultats et au plus tard le 30 septembre de chaque année académique selon la procédure de réinscription détaillée sur le site web de l'UMONS et d'acquitter les droits d'inscription dus (voir annexe 5).

Dans des circonstances exceptionnelles, le Recteur peut autoriser un étudiant à se réinscrire après cette date, pour autant que la demande ait été introduite au plus tard le 15 octobre.

Cette date limite est portée au 30 novembre pour les étudiants dont la session d'examens a été prolongée pour force majeure.

§3. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni, pour le 31 octobre au plus tard, les documents justifiant son admissibilité, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé les droits d'inscription dus.

Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé au moins 10% du montant des droits d'inscription, l'Université lui notifie que son inscription ne peut pas être prise en compte.

Les étudiants qui ne peuvent apporter la preuve qu'ils satisfont à certaines conditions d'accès peuvent être inscrits provisoirement. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre. Cependant, si le retard dans la délivrance des documents ou attestation manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant, un délai supplémentaire lui sera accordé, pour autant qu'il en fasse la demande auprès du service Inscription avant le 30 novembre.

§ 4. Sauf cas de force majeure, le solde éventuel des droits d'inscription doit nécessairement avoir été payé le 4 janvier au plus tard. Si le paiement n'a pas été effectué à cette date, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste néanmoins considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Le montant non payé restera comptabilisé comme une dette à l'égard de l'UMONS.

Cette décision est notifiée à l'étudiant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'étudiant qui a sollicité une bourse d'étude et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue, continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du Service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription.

L'étudiant peut introduire un recours à l'encontre de la décision de l'université, auprès du Commissaire du Gouvernement près l'UMONS, Place du Parc, 15, à 7000 MONS. Les délais et la procédure de recours figurent en annexe 9.

§5. Une inscription peut être annulée, à la demande expresse de l'étudiant, avant le 1er décembre ; dans ce cas seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus. Toute annulation d'inscription (abandon) doit impérativement être notifiée par écrit, par l'étudiant, au Service Inscriptions et au Secrétariat de sa Faculté, soit par courrier recommandé, soit par courrier électronique, soit en main propre contre accusé de réception.

§6. Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions des articles 100 et 102 du décret du 7 novembre 2013.

§7. Abrogé

§8. Par exception au § 1er, les inscriptions et réinscriptions aux études de 3^{ème} cycle (formation doctorale et doctorat) se clôturent le 15 janvier (le dossier devra préalablement avoir été examiné et validé par la Faculté concernée et transmis complet par la Faculté au Service Inscriptions pour cette date). Dans des circonstances particulières, une inscription à ces études peut cependant être prise après cette date, moyennant accord de la Faculté concernée.

Article 18.

§1^{er}. Les demandes de réorientation vers un autre cursus en cours d'année académique doivent être introduites auprès du Service Inscriptions :

- pour les étudiants inscrits au 1^{er} bloc de 60 crédits du Bachelier : soit avant le 1^{er} décembre, soit entre la fin de la période d'évaluations de fin de premier quadrimestre et le 15 février ; aucune demande ne sera traitée entre le 1^{er} décembre et la fin de la période d'évaluations de fin de premier quadrimestre.
- pour les autres étudiants, avant le 1^{er} décembre.

Toute demande de réorientation doit être motivée par l'étudiant. Elle nécessite un avis favorable du jury du cursus vers lequel l'étudiant souhaite se réorienter.

En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours, dans les 15 jours qui suivent la notification de celui-ci. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit impérativement être envoyé par courrier recommandé au Président de la Commission de recours concernant les refus d'inscription, Direction des Affaires académiques, UMONS, Place du Parc 20 à 7000 Mons. Le recours doit indiquer clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours et contenir tous

les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La Commission notifie sa décision à l'étudiant, par pli recommandé, dans les trois semaines de sa saisine.

Les délais sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier.

L'étudiant qui se réoriente au sein de l'UMONS ou au sein d'un autre établissement est tenu d'en d'avertir sans délai le Service Inscription de l'UMONS.

Article 19.

§1. Les montants des droits d'inscription sont fixés par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique.

Les étudiants originaires d'un pays de l'Union Européenne et les étudiants originaires d'un des pays repris sur la liste LDC de l'ONU (Least Developed Countries) et sur la liste complémentaire (11 pays) approuvée par les recteurs des universités de la Communauté française sont soumis aux mêmes droits d'inscription que les étudiants belges.

L'étudiant originaire d'un pays tiers à l'Union Européenne peut être assimilé à un étudiant belge dans les cas repris en annexe au présent règlement (annexe 4).

L'étudiant est assimilé pour un cycle d'études. Il est tenu d'apporter à nouveau la preuve qu'il satisfait toujours aux critères d'assimilation lorsqu'il change de cycle d'études.

Les étudiants de nationalité étrangère à l'Union Européenne non assimilés aux étudiants belges sont tenus d'une part, d'établir qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants, dont le montant mensuel minimum est fixé annuellement en exécution de l'article 2 de l'Arrêté royal du 8 juin 1983, d'autre part, de payer, s'il y a lieu, les droits d'inscription majorés.

Les étudiants qui sont dans les conditions pour pouvoir bénéficier d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française (bourse d'études) ou qui pourraient bénéficier des droits intermédiaires sont tenus d'introduire, chaque année, une demande de réduction de minerval auprès du service social pour le 31 octobre.

Le dossier à compléter par l'étudiant est accessible au Service Inscriptions, au Secrétariat des Etudes de la FPMs et au Secrétariat de l'UMONS à Charleroi, ainsi que sur l'intranet de l'UMONS.

Les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement ne se voient réclamer aucun droit d'inscription.

Il en est de même pour les membres du personnel de l'UMONS et les chercheurs assimilés à ceux-ci, lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de master de spécialisation ou de troisième cycle.

L'étudiant qui a introduit une demande d'allocation d'études auprès du service d'allocations d'études de la Communauté française (bourse d'études) ne se voit réclamer aucun droit lors de son inscription. Si la demande d'allocation d'études est finalement refusée, il est tenu de verser le montant des droits d'inscription dans les 30 jours de la notification de la décision de refus du Service d'allocations d'études de la Communauté française. Si l'étudiant s'est réorienté au sein d'un autre établissement après le 1^{er} décembre, ce montant doit être versé à l'UMONS.

Les étudiants qui ne sont pas dans les conditions pour obtenir une bourse d'études ou le bénéfice des droits intermédiaires, mais éprouvent des difficultés à payer le droit d'inscription complet peuvent introduire, pour le 15 décembre au plus tard, une demande de prêt en vue de l'étalement des droits, à condition d'avoir versé au moins 10% des droits d'inscription pour le 31 octobre au plus tard.

Les étudiants pour qui le droit d'inscription dépend du nombre de crédits du PAE sont tenus (sauf s'ils peuvent prétendre à une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française (bourse d'études)), de verser, pour le 31 octobre au plus tard, 10% des droits d'inscription, faute de quoi leur inscription ne sera pas prise en compte. Le solde, calculé par le Service inscriptions sur la base du nombre de crédits du PAE, doit être versé le 4 janvier au plus tard.

Les tableaux reprenant les montants des droits d'inscription sont annexés au présent règlement (annexe 5).

§2. Le montant des droits d'inscription aux formations et études ne menant pas à un grade académique est fixé par l'université. L'étudiant peut se renseigner auprès du service Formation Continue afin de connaître le montant de ces droits. Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à la formation mais est tenu d'acquitter, chaque année, les frais administratifs et les frais d'inscription au rôle.

§3. Les droits d'inscription ne peuvent être payés que par virement bancaire ou par carte bancaire. A titre exceptionnel, ils peuvent être acquittés par carte de crédit, les frais liés à la transaction pouvant alors être mis à charge de l'étudiant.

§4. Lors de sa première inscription, l'étudiant reçoit une clé USB sur laquelle sont enregistrés les documents suivants :

- ⇒ le programme d'études détaillé ;
- ⇒ le règlement des études , en ce compris les règles des jurys et d'évaluations ;
- ⇒ la charte informatique de l'Université ;

- ⇒ le règlement applicable en matière de propriété intellectuelle, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein ou sous la responsabilité de l'UMONS ;

Le règlement des études, les programmes d'études et les autres règlements et informations importantes destinées aux étudiants sont susceptibles d'être modifiés au fil du temps et sont, en tout état de cause, adaptés pour chaque nouvelle année académique.

Ils sont considérés comme étant valablement communiqués dès le moment où ils ont été mis à la disposition des étudiants sur le site intranet de l'Université.

L'étudiant est tenu de se procurer chaque année, auprès du secrétariat de la Faculté dont il relève, les règlements propres à cette Faculté ainsi que, le cas échéant, un document expliquant les règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement propres au titre professionnel auquel peuvent conduire les études qu'il entreprend et d'en accuser réception.

§5. Les supports de cours dont la liste est approuvée par le Conseil d'administration, sont mis à disposition des étudiants, via le site intranet de l'Université.

Si un étudiant boursier en fait la demande, ces supports lui sont fournis gratuitement, dans les limites fixées par le Décret. Les étudiants sont informés des modalités de la fourniture gratuite via les valves papier et électroniques. Les syllabus seront fournis à titre gracieux une fois l'an ; si des adaptations interviennent, la version amendée sera disponible sur le site intranet de l'Université.

Si l'octroi du statut boursier n'était pas confirmé par le service d'Allocations d'études de la Communauté française, l'étudiant qui aurait bénéficié de la gratuité des supports pourrait être amené à rembourser la somme correspondant au prix des syllabus reçus.

Article 20. Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant produit notamment, au moment de son inscription, les documents suivants à classer dans son dossier individuel⁹:

- 1) une photocopie recto verso de sa carte d'identité, de sa carte de séjour, de son permis de séjour ou de son passeport muni, pour les étrangers non assimilés aux étudiants belges, d'un visa pour les études ;
- 2) un certificat médical d'aptitude (à renouveler chaque année pour l'inscription aux études de Médecine et de Sciences biomédicales) ;
- 3) l'original ou une copie du certificat, du diplôme ou de l'attestation reprenant le titre justifiant l'accès aux études supérieures. Si l'étudiant ne possède pas encore, à la date d'inscription, ce certificat, diplôme ou attestation, il produit la formule provisoire de ce titre. Il est tenu de déposer, auprès du service chargé de l'inscription, dès réception de celle-ci et au plus tard avant la fin des cours du 2^{ème} quadrimestre, la formule définitive ;

- 4) la décision d'équivalence si le diplôme n'est pas belge ou l'attestation de réussite de l'examen d'admission aux études de premier cycle de l'enseignement supérieur ou de l'examen spécial d'admission aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur si le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) n'est pas obtenu ou si l'étudiant n'a pas obtenu l'équivalence de son titre étranger au CESS. Si l'étudiant ne dispose pas encore, à la date d'inscription, de l'équivalence définitive, il produit la formule provisoire. Il est tenu de déposer, auprès du Service en charge de l'inscription, dès réception de celle-ci et au plus tard avant la fin de l'année académique, la formule définitive ;
- 5) pour l'accès aux études de bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation générale et de bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte, l'attestation de réussite de l'examen spécial d'admission à ces études ;
- 6) les justificatifs relatifs à son parcours depuis l'obtention du diplôme permettant l'accès aux études, en tout cas au cours des cinq années qui précèdent l'inscription, à savoir entre autre :
 - une attestation officielle de scolarité (mentionnant les résultats obtenus) ;
 - si l'étudiant a été inscrit auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur lors d'une année académique antérieure (à partir de 2014-2015), une attestation d'absence de dette de droits d'inscription émanant de cet établissement ;
 - une attestation officielle d'emploi ;
 - une attestation officielle de chômage ;
 - une attestation officielle justifiant un séjour à l'étranger comprenant les dates de départ et de retour ;
 - une attestation officielle justifiant un état médical ;
 - ou tout autre document officiel justifiant le passé de l'étudiant.

En l'absence de documents justificatifs, l'étudiant doit signer une déclaration sur l'honneur attestant, pour chaque année concernée, qu'il n'a pas suivi d'études supérieures en Belgique ou à l'étranger et précisant la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de fournir un justificatif ;

- 7) le bulletin d'inscription (ou de réinscription) daté et signé (par l'étudiant ou, s'il est mineur d'âge, par ses parents ou son représentant légal) ;
- 8) pour les étudiants étrangers hors Union Européenne assimilables à un étudiant belge, les documents énumérés en annexe 4 ;
- 9) les étudiants étrangers hors Union Européenne non assimilables à un étudiant belge sont tenus de rentrer un dossier d'admission complet, conformément aux modalités détaillées sur le site internet de l'UMONS ;

- 10) l'étudiant qui souhaite s'inscrire à une année d'études menant au grade de bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie est tenu de constituer un dossier comprenant les documents énumérés à l'annexe 6 .

Les documents suivants (qui doivent être contemporains à la réinscription) doivent être remis chaque année, lors de la réinscription :

- une photocopie recto verso de la carte d'identité, de la carte de séjour, du permis de séjour ou du passeport ainsi que, pour les étudiants étrangers non assimilés aux étudiants belges, un visa pour les études (si les documents remis lors de l'inscription antérieure ne sont plus valides);
- pour l'inscription aux études de médecine et de sciences biomédicales, un certificat médical d'aptitude ;

Le dossier de l'étudiant doit être complété de toute pièce administrative nécessaire que l'Université lui réclamerait. Tout document réclamé en cours d'année doit être déposé au service inscriptions dans les plus brefs délais.

Article 21. - Auditeurs libres

L'inscription en tant qu'auditeur libre doit être soumise à l'autorisation du Doyen de la Faculté concernée, dans les limites des capacités d'accueil.

L'auditeur libre n'est pas un étudiant régulier. Son statut lui permet de suivre les cours magistraux uniquement ; il n'est pas autorisé à participer aux travaux pratiques et de laboratoire.

Il n'est pas admis à présenter les examens et aucun crédit ne peut lui être attribué sous ce statut.

L'auditeur libre n'est par conséquent pas délibérable et aucun diplôme ou certificat ne peut lui être délivré.

Modalités d'inscription : le candidat introduit une demande écrite auprès du Doyen de la Faculté concernée (lettre de motivation + curriculum vitae) ou via le formulaire disponible sur le portail de l'université. En cas d'accord, le Secrétariat de la Faculté lui remet une autorisation signée par le Doyen. Sur présentation de ce document et moyennant le paiement des droits d'inscription tels que décrits ci-dessous, le service inscriptions procède à son inscription sous le statut d'auditeur libre.

Les droits d'inscription applicables aux auditeurs libres sont fixés à 300 euros par année académique. Par dérogation, les étudiants réfugiés ou demandeurs d'asile qui, sans être inscrits en qualité d'étudiant régulier à l'UMONS, sont admis, pour l'année académique 2017-2018, aux cours de Français Langue Etrangère organisés par l'UMONS (et par conséquent tenus de prendre une inscription en qualité d'auditeur libre), sont dispensés de ces droits d'inscription.

Les articles 28 à 34 du présent règlement sont applicables aux auditeurs libres.

Article 22. - Introduction d'un dossier d'équivalence

a) Autorités compétentes en matière d'équivalence

Les autorités compétentes pour reconnaître l'équivalence entre un diplôme étranger et un diplôme d'enseignement supérieur belge sont, selon le cas, le Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions ou les autorités universitaires.

Les informations utiles sont disponibles sur le site du service des équivalences de la Communauté française (<http://www.equivalences.cfwb.be/>).

b) Equivalence délivrée par l'Université

Les jurys sont compétents pour reconnaître l'équivalence aux grades académiques de docteur qu'ils confèrent.

La demande d'équivalence doit être introduite auprès de la Faculté concernée. Il convient de joindre à la demande une copie du diplôme ainsi que, le cas échéant, une traduction du diplôme par un traducteur juré, un certificat de nationalité et un exemplaire de la thèse.

Une commission, dont la composition est fixée au cas par cas par le jury facultaire en fonction du sujet de la thèse, examine la demande. Elle peut, si elle l'estime utile, exiger la production de l'original du diplôme.

La décision, rédigée sous la forme d'une dépêche d'équivalence, est notifiée à l'intéressé par le Secrétariat de la Faculté.

Article 23. Tout étudiant régulièrement inscrit reçoit un badge d'étudiant qui mentionne son identité et lui permet d'accéder à certains locaux de l'Université. Le badge d'étudiant est strictement personnel et incessible.

Il peut être exigé par les autorités académiques et les membres du personnel. Il est désactivé dès que l'étudiant perd la qualité d'étudiant régulier.

En cas de perte ou de vol, un nouveau badge peut être obtenu, auprès du Service Inscriptions, moyennant le payement d'une somme de 5 euros.

Article 24.

§1. Tout étudiant régulièrement inscrit reçoit une adresse électronique de l'Université « prenom.nom@student.umons.ac.be ». A défaut de réinscription effective au 30 novembre de l'année académique suivante, le compte d'utilisateur est désactivé. Les étudiants inscrits en fin de cycle de Master et les étudiants en fin de cycle d'un Bachelier dont l'UMONS n'organise pas le Master correspondant reçoivent une adresse « alumni ». Des communications officielles ou personnelles peuvent être envoyées à ces adresses. Elles sont réputées lues au plus tard trois

jours ouvrables à dater du lendemain de l'envoi. Ce délai est interrompu pendant les jours de fermeture de l'Université.

§2. Les informations générales sont communiquées aux étudiants par affichage aux valves et sur la partie de l'intranet de l'Université destinée aux étudiants (valves électroniques). Les informations personnelles sont communiquées par courrier postal ou par courrier électronique à l'adresse visée au paragraphe premier.

Article 25. L'Université organise régulièrement auprès de ses étudiants des enquêtes qui ont principalement pour objectif l'amélioration de l'enseignement et d'autres domaines connexes. Les étudiants sont tenus de prendre une part active à cette démarche en remplissant les questionnaires qui leur sont remis ou adressés.

CHAPITRE V - DE L'ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Article 26. L'année académique débute le 14 septembre et se termine le 13 septembre de l'année suivante. Elle est divisée en trois quadrimestres. Le calendrier de l'année académique fixé par le Conseil d'administration de l'Université est repris en annexe au présent règlement (annexe 7).

CHAPITRE VI - DE LA DISCIPLINE

Article 27. Toutes dégradations et tous dommages provoqués par l'étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique, etc. sont réparés à ses frais, sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef. L'étudiant respecte le travail du personnel en maintenant l'ordre et la propreté dans l'université ainsi qu'à ses abords.

Article 28. Il est interdit :

- d'introduire, de conserver ou de consommer des substances illicites à l'intérieur de l'université ;
- de consommer, dans les locaux de l'université à l'exception des résidences universitaires, bars et restaurants, sauf accord des autorités académiques, des boissons alcoolisées titrant plus de 5° ;
- de contrevenir, dans les locaux de l'université, aux dispositions interdisant l'usage du tabac dans les lieux publics ;
- de consommer de la nourriture dans les auditoriums et les salles de cours.

Article 29. A l'intérieur de l'université, l'étudiant ne peut, sans l'autorisation du Recteur ou de son délégué :

- organiser des ventes ;
- procéder à l'affichage de documents ;

- introduire dans les locaux consacrés à l'enseignement des personnes étrangères à l'établissement (sauf en période d'examens et avec les restrictions d'usage puisque ceux-ci sont publics) ;
- utiliser les moyens de communication électronique informatique ou téléphonique de l'université de manière contraire à la charte informatique.

Article 30. Dans les domaines politique, idéologique, religieux ou philosophique, l'étudiant respecte, au sein de l'université, la neutralité propre à l'enseignement organisé par la Communauté française, sous peine de subir les sanctions prévues par le régime disciplinaire et portées par l'article 38 ci-après.

Article 31. Sans préjudice des contraintes inhérentes à la fréquentation de certains laboratoires, il est interdit, sauf à l'occasion de manifestations festives autorisées par les autorités, d'avoir, dans les locaux de l'université, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie par un vêtement.

Article 32. Les étudiants et les membres du personnel se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs.

Les membres du personnel règlent la discipline lors des activités d'apprentissage dont ils ont la charge. Ils peuvent enjoindre à l'étudiant qui leur manque de respect ou qui trouble l'ordre, de quitter la salle.

Le Doyen est le représentant des autorités académiques vis-à-vis des étudiants. Quand il le juge nécessaire, il mande devant lui tout étudiant pour lui faire des observations et lui donner les avis qu'il juge utiles.

Article 33. Les étudiants ne peuvent rien faire qui soit susceptible de nuire à leur sécurité ou à celle d'autrui. Ils prennent connaissance des consignes affichées en matière de lutte contre l'incendie et les respectent scrupuleusement. Les étudiants sont tenus, en outre, de participer aux exercices d'incendie.

Article 34. L'étudiant qui contracte une maladie contagieuse grave et susceptible d'engendrer des conséquences graves pour autrui (ex : suspicion de méningite à méningocoque, diphtérie, poliomyélite - pour la liste complète, voir https://www.wiv-isp.be/matra/CF/liste_matra.aspx) est tenu de le signaler immédiatement auprès du Secrétariat de sa Faculté. Il communiquera les coordonnées de son médecin traitant. Il est tenu de respecter scrupuleusement les consignes qui lui seront données et de se conformer aux directives prévues pour ce type de situation et en particulier les procédures à suivre en cas d'épidémie.

Article 35. Les peines académiques sont :

- l'admonition.
- la suspension du droit de fréquenter les cours, laboratoires et séminaires, en tout ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder un mois.
- la suspension du droit de fréquenter l'université ou l'un de ses cours, laboratoires et séminaires, pour une durée de plus d'un mois. Elle ne peut excéder une année académique.
- l'exclusion.

Les trois premières peines sont prononcées par le Recteur. L'exclusion l'est par le Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents. Par dérogation, lorsque l'exclusion envisagée se base sur des éléments constitutifs d'une fraude à l'admission ou à l'inscription, le Recteur est compétent pour prononcer la peine d'exclusion.

Une copie de la décision prise est adressée au Ministre et à l'étudiant exclu.

Une peine académique ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement entendu. Il peut se faire accompagner de la personne de son choix. La convocation à l'audition est faite par lettre recommandée.

La procédure se poursuit valablement lorsque l'étudiant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition sans invoquer de motif d'excuse valable.

CHAPITRE VII - DE L'ASSURANCE

Article 36. Durant toute la vie universitaire ou para-universitaire et dans le cadre d'activités au sein de l'Université ou en dehors (e.a. Cours, Restaurants universitaires ; Homes ; Autres locaux du campus ; Laboratoires ; Visites ; stages ; Voyages ; Sport ; Manifestations patriotiques ; autres activités socioculturelles) :

- Toutes responsabilités civiles en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil pour des dommages corporels ou dégâts matériels dont seraient victimes des tiers et dont la faute pourrait être imputée à un étudiant inscrit au rôle de l'Université de Mons et pendant une activité sont couvertes par une police générale suivant les clauses et exclusions qui y sont souscrites.
- Pour tous les accidents corporels survenus à un étudiant inscrit au rôle de l'Université de Mons survenant au cours des activités visées ci-avant ainsi que pour ceux se produisant sur le chemin normal de l'université ou du lieu des activités, les frais de traitements corporels qui sont repris à la nomenclature du tarif I.N.A.M.I. et jusqu'à concurrence dudit tarif en vigueur, ainsi que des indemnités forfaitaires en cas de décès ou d'invalidité permanente sont couverts par une police générale suivant les clauses et exclusions qui y sont souscrites.

Sont toujours exclus des polices souscrites par UMONS les responsabilités, les dommages corporels et les dégâts matériels résultant de l'utilisation d'un véhicule par l'étudiant lors de ses déplacements pour participer aux activités d'enseignement ou aux activités parascolaires organisées par l'université.

Tout étudiant dont la responsabilité pourrait être engagée ou qui serait victime d'un accident corporel est tenu d'avertir immédiatement le secrétariat de sa Faculté et de remplir sans délai le document administratif qui lui sera remis sous peine de déchéance de ses droits à la couverture concernée si l'absence ou le retard de déclaration induit un préjudice à UMONS ou à ses assureurs.

L'université décline toute responsabilité pour les vols ou pertes d'objets quelconques encourus par les étudiants et qui surviendraient sur son sol ou dans les endroits de stage ou activités parascolaires.

CHAPITRE VIII - DE LA PRESENCE AUX ACTIVITES D'APPRENTISSAGE

Article 37.

§1. Tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les activités d'apprentissage du programme auquel il s'est inscrit, sauf s'il en est dispensé.

§2. Les enseignants peuvent relever les absences des étudiants et les communiquer au Doyen préalablement aux évaluations. Les jurys sont saisis par le Doyen des cas des étudiants dont l'assiduité laisserait à désirer. Ils pourront décider de ne pas admettre un étudiant à présenter les évaluations des activités d'apprentissage pour lesquelles l'assiduité aurait été insuffisante, même en cas d'absences justifiées par un certificat médical. Cette interdiction peut porter sur une ou sur l'ensemble des périodes d'évaluations de l'année académique concernée, exception faite de la période d'évaluations de fin de premier quadrimestre pour les unités d'enseignement du 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier.

La décision du jury est communiquée à l'étudiant préalablement aux évaluations.

CHAPITRE IX - DES ETUDIANTS A BESOINS SPECIFIQUES

Article 38. Dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, l'UMONS a délégué la compétence de service d'accueil pour les étudiants à besoins spécifiques à l'asbl Centre de recherche et d'Action de l'Université de Mons en faveur des personnes à besoins spécifiques, en abrégé « Les Cèdres », Avenue Maistriau, 19 à 7000 Mons (Numéro d'entreprise 0425 617 885).

Article 39. L'étudiant qui souhaite bénéficier du statut d'étudiant à besoins spécifiques prend contact avec l'asbl Les Cèdres, qui l'informe de la réglementation et lui remet la demande de reconnaissance du statut à compléter.

L'étudiant dépose la demande complétée ainsi que tout document probant attestant de son statut d'étudiant à besoins spécifiques à l'asbl Les Cèdres, qui statue sur l'octroi ou non de ce statut.

Sont considérés comme probants:

1. soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2. soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie de l'étudiant au sein de l'UMONS ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire, datant de moins d'un an au moment de la demande.
En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours d'année académique, ces documents restent valables.

Le statut d'étudiant à besoins spécifiques est attribué pour une année académique. La décision est notifiée par l'asbl Les Cèdres au secrétariat des études de la Faculté concernée, à l'étudiant, au SAP (Service d'Appui pédagogique) et au Service Inscriptions. La Faculté informe le Président du jury et les enseignants concernés.

La demande doit être réintroduite chaque année.

Article 40. En cas de refus de reconnaissance du statut d'étudiant à besoins spécifiques, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire un recours interne auprès du Recteur. Ce recours doit être introduit par écrit dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision. Le recours doit indiquer clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours et contenir tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La décision est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée au plus tard 15 jours après l'introduction du recours interne.

A l'issue de cette procédure de recours interne, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif de l'ARES (CESI), par courrier recommandé, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification du refus.

Article 41. - Accompagnement pédagogique

§1^{er} L'asbl Les Cèdres analyse avec les acteurs concernés les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant et établit, en concertation avec lui, un plan d'accompagnement individualisé. L'asbl Les Cèdres et l'étudiant peuvent, dans ce contexte, solliciter l'avis de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif de l'ARES (CESI) quant au caractère raisonnable des aménagements sollicités.

Ce plan d'accompagnement est valable pour une année académique et renouvelable. Il peut être modifié, de commun accord, en cours d'année, à la demande de l'étudiant ou de l'asbl Les Cèdres.

En cas de désaccord, l'étudiant dispose d'un recours interne auprès du Recteur. Ce recours doit être introduit par écrit dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision. Le recours doit indiquer clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours et contenir tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La décision est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée au plus tard 15 jours après l'introduction du recours interne.

A l'issue de cette procédure de recours interne, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif du Pôle hainuyer, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la notification de la décision.

§2. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être mis fin au plan, de commun accord, en cours d'année, à la demande de l'étudiant ou de l'asbl les Cèdres. En cas de désaccord, l'étudiant ou l'asbl les Cèdres peuvent saisir le Recteur, par écrit, dans les 15 jours. Le Recteur prend une décision motivée. Un recours peut être introduit à l'encontre de la décision du Recteur, auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif de l'ARES, selon les modalités fixées par le Gouvernement de la Communauté française. Ce recours doit être introduit dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification du refus. A compter de la date de réception de ce recours, la CESI a 15 jours pour se prononcer.

§3. Le plan d'accompagnement individualisé contient au moins :

- 1° le projet d'études ;
- 2° les modalités d'accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, culturels et sociaux ;
- 3° le choix du personnel d'accompagnement ;
- 4° la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs étudiants accompagnateurs ;
- 5° la convention de l'étudiant accompagnateur ;
- 6° si l'étudiant est mineur, l'accord des parents ou de la personne responsable.

Article 42. Allègement

L'étudiant à besoins spécifiques peut notamment bénéficier de l'allègement. La procédure à suivre est décrite au chapitre X. Par exception, l'étudiant à qui le statut d'étudiant à besoins spécifiques est octroyé en cours d'année peut solliciter l'allègement après le 31 octobre, la date limite étant alors fixée à 15 jours avant le début de la période d'évaluations du 2^{ème} quadrimestre.

Article 43. Aménagement des horaires et des échéances

1. Présence aux activités d'apprentissage

L'étudiant à besoins spécifiques peut être partiellement dispensé, pour de justes motifs, sur décision du président du jury, de l'obligation de suivre les activités d'apprentissage.

2. Evaluations

Selon la situation dans laquelle se trouve l'étudiant, des aménagements d'épreuves sont possibles. Durant les périodes d'évaluations, la date d'une épreuve orale peut être modifiée à la demande de l'étudiant. Une épreuve écrite peut être remplacée par une épreuve orale (ou vice versa), sans préjudice pour l'étudiant. Ces mesures sont décidées par le président du jury.

Un allongement du temps prévu pour chaque évaluation peut, si la nature du handicap le justifie, être autorisé à concurrence de la moitié du temps imparti aux autres étudiants.

L'étudiant à besoins spécifiques peut présenter ses évaluations dans un environnement mieux adapté à son handicap que les locaux dans lesquels ils se déroulent, mais toujours dans les bâtiments de l'Université et en présence d'un membre du personnel.
Il peut utiliser un matériel adapté.

3. Travaux divers

L'étudiant à besoins spécifiques peut demander à l'enseignant concerné un délai pour rentrer des travaux personnels.

CHAPITRE X - DE L'ALLEGEMENT ET DU PROGRAMME DE REMEDIATION

1. Règles applicables aux étudiants inscrits au 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier

Article 44. L'étudiant qui s'inscrit au premier bloc de 60 crédits des études de bachelier peut demander d'alléger son programme, soit au moment de son inscription, soit après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard le 15 février.

L'étudiant doit introduire sa demande d'allègement par écrit auprès du secrétariat des études de sa Faculté, selon le cas, pour le 31 octobre au plus tard ou pour le 15 février au plus tard.

Pour pouvoir obtenir le bénéfice de l'allègement en début d'année académique, l'étudiant doit se trouver dans une des situations suivantes :

- L'étudiant est engagé dans la vie professionnelle ou demandeur d'emploi ;
- L'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant à besoins spécifiques ;
- L'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement ;
- L'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant artiste ;
- L'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant entrepreneur ;
- L'étudiant peut se prévaloir d'un motif social;
- L'étudiant peut se prévaloir d'un motif académique.

L'étudiant joint à sa demande les documents permettant de prouver le motif d'allègement invoqué, à savoir :

- S'il est engagé dans la vie professionnelle ou demandeur d'emploi : une attestation d'emploi contemporaine à l'inscription ou une attestation de l'ONEM contemporaine à l'inscription ;
- S'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant à besoins spécifiques : la décision de l'asbl Les Cèdres lui reconnaissant ce statut;
- S'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement : la décision de la Faculté lui reconnaissant ce statut;
- S'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant artiste : la décision de la Faculté lui reconnaissant ce statut;
- S'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant entrepreneur: la décision de la Faculté lui reconnaissant ce statut ;
- S'il peut se prévaloir d'un motif social : tout document de nature à apporter la preuve du motif invoqué;
- S'il peut se prévaloir d'un motif académique : tout document de nature à apporter la preuve du motif invoqué.

Tous les étudiants de première année de premier cycle peuvent, sans devoir invoquer un quelconque motif, solliciter l'allègement après avoir présenté les évaluations de fin de 1^{er} quadrimestre. L'allègement ne peut porter que sur les activités organisées pendant le deuxième quadrimestre, les unités d'enseignement suivies pendant le premier quadrimestre devant nécessairement faire partie du PAE allégé.

Un projet de convention mentionnant clairement la liste des unités d'enseignement qui seront suivies par l'étudiant au cours de l'année académique ainsi que le nombre de crédits y associés, est établi suite à un entretien entre l'étudiant et le Doyen de la Faculté concernée ou son délégué. Le SAP (Service d'Appui Pédagogique) peut être associé à cette démarche. Sauf situation particulière, le PAE allégé ne peut pas comporter moins de 16 crédits.

Le projet de convention est examiné par le Doyen, qui décide ou non d'octroyer à l'étudiant le bénéfice de l'allègement selon les modalités fixées dans le projet de convention.

La Faculté dont les études relèvent informe l'étudiant de la décision prise.

La convention d'allègement est signée par l'étudiant et le Doyen.

L'étudiant peut également choisir de suivre, au deuxième quadrimestre, un programme de remédiation spécifique destiné à l'aider à réussir. Ce programme peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre. L'étudiant désireux de suivre un tel programme en fait la demande auprès du secrétariat de sa Faculté au plus tard pour le 15 février de l'année académique. Le jury procède à une évaluation personnalisée de la situation et établit avec l'étudiant le contenu du programme. Celui-ci peut comprendre des activités de remédiation. Le programme est ensuite transmis pour approbation au Doyen. L'étudiant est informé de la décision prise.

Une copie de la convention est transmise par le secrétariat des études au Service Inscriptions.

2. Etudiants inscrits à la suite du cursus

Article 45. L'étudiant peut demander d'alléger son programme au moment de son inscription.

L'étudiant doit introduire sa demande d'allègement par écrit auprès du secrétariat de sa Faculté. Sans préjudice du cas de l'étudiant reconnu à besoins spécifiques en cours d'année, aucune demande d'allègement ne sera prise en compte après le 31 octobre.

Pour pouvoir obtenir le bénéfice de l'allègement, l'étudiant doit se trouver dans une des situations suivantes :

- L'étudiant est engagé dans la vie professionnelle ou demandeur d'emploi;
- L'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant à besoins spécifiques ;
- L'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement ;
- L'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant artiste ;
- L'étudiant s'est vu reconnaître le statut d'étudiant entrepreneur ;
- L'étudiant peut se prévaloir d' un motif social;
- L'étudiant peut se prévaloir d' un motif académique.

L'étudiant joint à sa demande les documents permettant de prouver le motif d'allègement invoqué, à savoir :

- S'il est engagé dans la vie professionnelle ou demandeur d'emploi : une attestation d'emploi contemporaine à l'inscription ou une attestation de l'ONEM contemporaine à l'inscription ;
- S'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant à besoins spécifiques : la décision de l'asbl Les Cèdres lui reconnaissant ce statut;
- S'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement : la décision de la Faculté lui reconnaissant ce statut;
- S'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant artiste : la décision de la Faculté lui reconnaissant ce statut;
- S'il s'est vu reconnaître le statut d'étudiant entrepreneur: la décision de la Faculté lui reconnaissant ce statut ;
- S'il peut se prévaloir d'un motif social : tout document de nature à apporter la preuve du motif invoqué;
- S'il peut se prévaloir d'un motif académique : tout document de nature à apporter la preuve du motif invoqué.

Un projet de convention mentionnant clairement la liste des unités d'enseignement qui seront suivies par l'étudiant au cours de l'année académique ainsi que le nombre de crédits y associés, est établi suite à un entretien entre l'étudiant et le Doyen de la Faculté concernée ou son délégué. Le SAP (Service d'Appui Pédagogique) peut être associé à cette démarche.

Sauf situation particulière, le PAE allégé ne peut pas comporter moins de 16 crédits.

Le projet de convention est examiné par le Doyen, qui décide ou non d'octroyer à l'étudiant le bénéfice de l'allègement selon les modalités fixées dans le projet de convention.

La Faculté dont les études relèvent informe l'étudiant de la décision prise.

La convention d'allègement est signée par l'étudiant et le Doyen.

Une copie de la convention est transmise par le secrétariat des études au Service Inscriptions.

3. Disposition commune

Article 46. Au terme de l'année académique, le jury statue sur l'octroi des crédits pour chaque unité d'enseignement suivie au cours de l'année.

CHAPITRE XI - DU MEMOIRE ET DU TRAVAIL DE FIN D'ETUDES

Article 47. L'étudiant dont le PAE comporte un mémoire, un projet ou un travail de fin d'études est tenu de se procurer les règlements applicables auprès du secrétariat de sa Faculté dès le début de l'année académique.

CHAPITRE XII – DU JURY D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Article 48.

§1^{er}. L'accès aux épreuves organisées par le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française est réservé aux personnes qui satisfont aux conditions d'accès aux études, mais qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement du cursus.

§2. L'étudiant ainsi autorisé à présenter les examens de l'année d'études devant le jury n'a pas statut d'étudiant régulier.

§3. Seules les études de 1^{er} et de 2^{ème} cycle initial en vue d'obtenir le grade qui les sanctionne peuvent être présentées devant le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française.

§4. *L'étudiant qui, pendant deux années académiques, a été inscrit à la même année d'études d'un même cursus, soit dans une institution universitaire, soit auprès du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, ne peut s'inscrire aux mêmes examens qu'après un délai correspondant à trois années académiques.*

§5. L'étudiant qui a été délibéré ne peut se représenter au jury qu'après une nouvelle inscription.

§6. Le coût de l'inscription à une session est repris dans l'annexe 5 au présent règlement.

§7. Les périodes d'inscription au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française sont les suivantes :

- pour la 1^{ère} session : avant le 30 novembre
- pour la 2^{ème} session : entre le 15 juin et le 15 juillet

§8. Préalablement à son inscription, le candidat dépose au secrétariat de la Faculté concernée, en vue de l'examen de son dossier par le jury, les documents suivants : attestation justifiant l'impossibilité de prendre une inscription régulière dans une université, attestation justifiant les activités durant les cinq dernières années, titre d'accès aux études universitaires envisagées, photocopie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport, certificat de résidence.

La décision du jury est transmise au Service Inscriptions par le Secrétariat de Faculté.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49. Les porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en vertu des dispositions antérieures au décret du 31 mars 2004 jouissent des mêmes capacités de poursuite d'études et d'accès professionnels que les porteurs d'un grade de master sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins.

Article 50. Les porteurs du grade d'architecte délivré par un Institut supérieur d'Architecture en Communauté française avant l'année académique 2010-2011 sont assimilés aux porteurs du grade de master correspondant pour la poursuite de leurs études.

En application de l'article 2 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'Architecture à l'Université, tel que modifié, les porteurs d'un grade de bachelier délivré par un Institut supérieur d'architecture peuvent s'inscrire directement au master universitaire correspondant sans que des conditions complémentaires puissent être fixées par les autorités académiques.

Les étudiants non visés aux alinéas précédents qui ont réussi au moins une année des études menant à un grade de premier ou de deuxième cycle organisé par un Institut supérieur d'architecture en Communauté française avant l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 peuvent s'inscrire au cursus menant au grade académique universitaire correspondant, moyennant d'éventuelles conditions complémentaires fixées par les universités visant à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

Article 51. Le présent règlement est applicable pour l'année académique 2017-2018. Il demeure en vigueur, en ce compris pour la gestion des demandes d'admission relatives à l'année académique 2018-2019, jusqu'à l'adoption du règlement des études 2018-2019.